



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_130

REALISATION D'UN CONTRAT DE PRET TRANSFORMATION ECOLOGIQUE D'UN MONTANT DE 8 M€ AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE DES CHARMILLES

Le 12 octobre 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire au Forum des lacs, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 06 octobre 2026

Étaient présents :

Mme Selma AKBAY, M. Roland CAGNIN, Mme Gina COCHET, M. Eric COUDURIER, M. Didier COULON, M. Umit EVREN, Mme Valérie FERRARINI, M. Michel GUIDO, M. Fabrice GYSELINCK, M. Julien HAMAÏDE, Mme Kaouthar HEMISSI, M. David LAGRANGE, M. Joël MOUILLE, Mme Oriane PAGANONI, Mme Armandina PEREIRA, Mme Fortunata PERRUET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Frédéric REMOND, Mme Delphine ROUSSEL, Mme Cristina SARAIVA, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET, M. Eric WATTIER.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
Mme Marie-Charline PASQUIER a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
Mme Lydie MARTIN a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.
Mme Laëtitia BETEMPS a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.

M. Umit EVREN est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu les articles L 1611-3-1, L 2337-3 et L 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles R 1611-33 et R 1611-34 du CGCT ;

Vu la décision du conseil municipal de Thyez de conserver la compétence permettant de réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget (article L 2122-22 3° du CGCT) ;

M. le Maire rappelle le projet de démolition / reconstruction du groupe scolaire des Charmilles, dit 'Ecole De Demain' et sa dimension financière. Il rappelle, également, que les PPI 2024 et 2026 prévoyaient la réalisation d'un emprunt afin de financer, en partie, ce projet. Un emprunt de huit millions d'euros avait, ainsi, été inscrit au budget principal 2026, voté par délibération du conseil municipal n° DEL2026_20 du 2 mars 2026.

Par la suite, 5 établissements bancaires ont été sollicités en juin dernier afin de faire des propositions concernant cet emprunt. C'est l'offre de la Caisse des Dépôts et Consignations qui est la plus intéressante pour la commune.

M. le Maire présente les caractéristiques financières du contrat de prêt (**annexe n°4**) :

Ligne du Prêt : PTE (prêt transition écologique).

Montant : 8 000 000 euros.

Durée d'amortissement : 30 ans.

Périodicité des échéances : trimestrielle.

Index : Livret A.

Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A (LA) en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,5 %.

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA.

Amortissement : Prioritaire.

Absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation.

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Typologie Gissler : 1A.

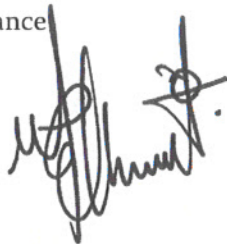
Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

➡ d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer le contrat de prêt, d'un montant de huit millions d'euros (8 M€), et la ou les demande(s) de réalisation de fonds telle(s) que présentée(s) ci-dessus (**annexe n°4**),

➡ de réaliser tous les actes de gestion y afférent.

Le Secrétaire de séance



Umit EVREN

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » 14 OCT. 2026
Télétransmis le :

Notifié par mise en ligne le : 15 OCT. 2026

Le directeur général des services

